

**Comité de sécurité de l'information  
Chambre sécurité sociale et santé**

CSI/CSSS/25/416

**DÉLIBÉRATION N° 17/002 DU 10 JANVIER 2017, MODIFIÉE LE 2 MAI 2023 ET LE 2 DÉCEMBRE 2025, RELATIVE À LA CONSULTATION PAR LA DIRECTION DU RECOUVREMENT EXTERNE ET LA DIRECTION DU RECOUVREMENT ADMINISTRATIF ET DE LA COORDINATION DES RECEVEURS DU SERVICE PUBLIC WALLON FINANCES DES DONNÉES RELATIVES À LA DIMONA EN VUE DE LA PERCEPTION ET DU RECOUVREMENT DES SOMMES QUI RELÈVENT DE SA COMPÉTENCE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2;

Vu la demande du Service Public de Wallonie Finances (SPW Finances);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET**

1. Le Département du Recouvrement assure la perception et le recouvrement de l'ensemble des taxes perçues par le Service Public de Wallonie Finances (SPW Finances), autrefois la Direction Générale Opérationnelle de la Fiscalité (DGO7). Ce Département est constitué par la Direction du Recouvrement externe et la Direction du recouvrement administratif et de la coordination des receveurs. Dans ce contexte, le Département du Recouvrement a pour principal objectif de préserver au mieux les intérêts du Trésor wallon en prenant les mesures nécessaires pour éviter toute prescription des dettes établies.
2. Les missions du Département de la perception et du Recouvrement se déclinent, notamment, autour des domaines d'activités suivants : la redevance radio-télévision, la taxe sur les automates, la taxe sur les déchets, la taxe sur les eaux, la taxe sur les débits de boissons fermentées, la taxe sur les logements abandonnés, l'application des taux réduits droits de succession/donation en cas de transmission d'entreprises, la taxe sur les sites d'activité économique désaffectés, la gestion des éco-bonus/éco-malus, la taxe sur les appareils automatiques de divertissement, la taxe sur les jeux et paris, les taxes de circulation et taxe de mise en circulation, l'eurovignette, la redevance prélevement kilométrique, la taxe sur les

mâts, pylônes et antennes GSM, le précompte immobilier, la taxe sur les bénéfices liés à la planification ainsi que les amendes et autres montants confiés au SPW Finances<sup>1</sup>.

3. Dans le cadre du transfert des compétences relatives aux droits d'enregistrement et de succession de l'État fédéral (par le biais du SPF Finances) vers la Région wallonne, sur base du décret de reprise du 4 septembre 2025 *ratifiant la décision de reprise par la Région wallonne du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8°, de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions*, le SPW Finances sera en outre compétent pour l'établissement (taxation et enrôlement), la perception, le contrôle de la perception, le contentieux et le recouvrement des droits d'enregistrement et des droits de succession à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028<sup>2</sup>.
4. Pour ce faire, il est impératif que les agents en charge du recouvrement disposent d'informations fiables sur la situation fiscale des redevables. Sans ces informations, les receveurs s'exposent à prendre des décisions inadéquates en matière de recouvrement des sommes dues et à engager des frais de poursuites inutiles. Pour remplir au mieux ses missions, le SPW Finances met actuellement en place un système de saisie-arrêt simplifiée (salaires, comptes bancaires, tiers détenteurs) préalable aux poursuites confiées aux huissiers de justice.
5. Le mécanisme de saisie-arrêt simplifiée<sup>3</sup> sur salaire et l'examen des demandes de plans de paiement nécessitent un accès aux données du/des employeurs des redevables en défaut de paiement.
6. Un redevable peut, s'il l'estime nécessaire, initier une demande de facilité de paiement<sup>4</sup> auprès du receveur compétent. Une fois la demande réceptionnée par la Direction du recouvrement administratif, l'agent en charge du dossier doit enquêter sur la solvabilité du redevable. Cette mission implique la vérification des informations relatives à l'employeur éventuellement transmises par le redevable, en vue d'accorder ou non un plan de paiement sur base des éléments les plus exacts possibles sur la situation du redevable.
7. Quand il n'y a plus de solution alternative, le SPW Finances initie une procédure de recouvrement. De la même manière que pour l'analyse des facilités de paiement, chaque dossier de demande de recouvrement (en ce compris les procédures de saisie-arrêt) implique la vérification de la solvabilité du redevable.
8. L'accès aux données DIMONA sur base du numéro NISS d'un redevable, permet aux agents autorisés de contacter l'(les) employeur(s) identifiés afin de s'assurer qu'il(s) est (sont)

---

<sup>1</sup> Pour lesquels la perception et le recouvrement ont été confié au SPW Finances.

<sup>2</sup> Décret du 4 septembre 2025 *ratifiant la décision de reprise par la Région wallonne du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8°, de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions* (M.B. 16.09.2025).

<sup>3</sup> Art. 17 bis, §3 ; 35 ; 35 ter ; 48 à 53 et 56 du Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

<sup>4</sup> Art. 35 du Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

toujours actif(s). Les agents peuvent ensuite estimer s'il est possible d'effectuer une saisie sur salaire, d'une prime de fin d'année non encore versée, du montant des congés payés,...

- 9.** Le SPW Finances, en ce compris le Département du Recouvrement dispose déjà d'une autorisation du Registre national (Délibération RN n°048/2019 du 2 décembre 2019 et ses extensions) permettant la consultation et l'utilisation des données du Registre national.
- 10.** Dans un premier temps, la consultation des données Dimona se fera via l'interface BCED-WI proposée par la BCED. La BCED agirait uniquement comme intégrateur de services mais ne stockerait pas elle-même les données à caractère personnel.
- 11.** A long terme, la consultation des données se fera à partir de la future application « back office » du Département du Recouvrement protégée par un firewall, sur des postes de travail répondant à des procédures et des solutions automatisées de sécurité portant, entre autre, sur une couverture antivirale, des droits d'administration restreints et des solutions anti-spyware.
- 12.** Les requêtes pourront être quotidiennes (traitement dossier par dossier) et seront toujours initiées sur base d'un numéro NISS.

Pour un numéro NISS la recherche doit retourner l'ensemble des occupations de la personne visée pour une période donnée avec les détails suivants : l'identification du/des employeur(s), l'identification du travailleur, l'occupation via la date d'entrée en service et la date de sortie de service.

- 13.** Le département du recouvrement doit pouvoir contrôler l'occupation d'une personne sur une période historique de deux années maximum.

## B. EXAMEN DE LA DEMANDE

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

- 14.** Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

### Licéité du traitement

- 15.** Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
- 16.** Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD. La perception et le recouvrement des taxes et redevances wallonnes se fondent principalement sur le décret du 6 mai 1999 *relatif à l'établissement, au recouvrement et au*

*contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ainsi que l'article 48 du décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et les articles D2 51°, D.77 et D120 et suivants du Livre II du code de l'environnement (code de l'eau).*

17. Le présent traitement est également fondé sur le décret du 28 novembre 2019 *ratifiant la décision de report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier au 1er janvier 2021* (et les articles 251 à 260 et 297 à 304bis du Code des impôts sur les revenus de 1992), les articles DVI 48 à 62 du Code du Développement Territorial du 20 juillet 2016 (CoDT) et les articles 28, 29 et 36 du décret du 4 avril 2019 *relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière*.
18. Le présent traitement est également fondé sur le décret du 4 septembre 2025 *ratifiant la décision de reprise par la Région wallonne du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8°, de l'article 3, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions*, en ce qui concerne la perception et le recouvrement des droits d'enregistrement et les droits de succession.

#### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

19. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation de la finalité

20. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre au SPW Finances d'accéder aux données DIMONA afin d'assurer la perception et le recouvrement de l'ensemble des taxes et dettes qui relèvent de sa compétence.

#### Minimisation des données

- 21.** La communication est pertinente et non excessive par rapport à la finalité précitée. Les requêtes seront initiées sur base d'un numéro NISS. Il s'agit de consulter les données relatives à l'occupation d'une personne sur une période historique de 2 ans maximum avec les détails suivants : l'identification du(des employeur(s), l'identification du travailleur, l'occupation via la date d'entrée en service et la date de sortie de service. Les informations d'occupation demandées sont nécessaires au Département du Recouvrement afin de permettre la vérification de manière univoque du(des employeurs actifs (saisie sur salaire, primes, congés payés,...) et du(des employeurs passés (saisie de primes restant dues).
- 22.** Le département du Recouvrement doit pouvoir contrôler l'occupation d'une personne sur une période historique de deux années maximum. En effet, il est envisageable qu'un ancien employeur soit toujours redevable du paiement de certaines primes ou de congés payés envers une personne n'étant plus considérée comme un(e) employé(e) actif(ve).
- 23.** Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

**Limitation de la conservation**

- 24.** Le SPW Finances sollicite un délai de 10 ans afin de pouvoir faire face à d'éventuels contentieux devant des hautes instances telles que la Cour de cassation ou la Cour constitutionnelle. En effet, les délais de la justice sont de plus en plus longs et suspendent le recouvrement, ce qui a pour conséquence d'allonger la durée de vie du dossier.

**Intégrité et confidentialité**

- 25.** Lors du traitement des données à caractère personnel, le SPW Finances doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 26.** La communication de données a lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional, conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 portant sur l'échange e données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED) gère un répertoire des personnes régionales qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour quelle période auprès du SPW Finances. Lors de la consultation des données par le SPW Finances, la BCED contrôle dans ce répertoire des personnes régionales que le SPW Finances gère effectivement un dossier concernant la

personne concernée. Lorsque les services auprès de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, la BCED communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque Carrefour de vérifier que le SPW Finances dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque Carrefour ainsi qu'à la BCED de vérifier que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.

- 27.** Les données seront uniquement consultées via l'application BCED-WI ou à partir de la future application interne du SPW Finances. La BCED agit uniquement comme intégrateur de services. Elle ne peut pas stocker les données à caractère personnel. Par conséquent, les données consultées ne seront pas conservées.
- 28.** Les données seront consultées uniquement par les receveurs du département du Recouvrement ainsi que par les agents et directeur de la Direction du recouvrement administratif et de la coordination des receveurs.
- 29.** Le SPW Finances du SPW dispose d'un conseiller en sécurité, d'un délégué à la protection des données ainsi que d'une politique de sécurité des systèmes d'information.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel DIMONA au Département du recouvrement du Service public de Wallonie Finances (SPW Finances) en vue de la perception et du recouvrement des sommes qui relèvent de sa compétence, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 2 décembre 2025, entrent en vigueur le 17 décembre 2025.

Michel DENEYER  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.